

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**EN DATE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**  
**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE**

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 25 novembre 2022

Membres en exercice : 33

Présents : 25

Absents représentés : 7

Votants : 32

Absents excusés : 1

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HÉRITIER, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Phillipe BELAIR, François CRÉVOLA, Anne FABIANO, Nathalie MONDY, Laurence RAVEROT, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT, Véronique DOCK, Joanna JUAREZ-LOPEZ,

Absents représentés : Jacques PIOT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE,  
Aurélié RICHARD ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER,  
Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,  
Jean-Paul DA SILVA ayant donné pouvoir à François CRÉVOLA,  
Christiane GUERRERO ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,  
Christian GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR,  
Josette SAVARINO ayant donné pouvoir à Laurence RAVEROT,

Absent excusé : Patrick BATTISTA,

Secrétaire de séance : Daniel CLÉMENT

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Daniel CLÉMENT comme secrétaire de séance.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Monsieur Daniel CLÉMENT comme secrétaire de séance.

### Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 3 novembre 2022

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 3 novembre 2022.

**Le conseil de communauté, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## Désignation des délégués au Syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le syndicat mixte a été créé en 1999 pour procéder à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma directeur.

Sa constitution a évolué au fur et à mesure des réformes territoriales.

Il est actuellement composé de quatre intercommunalités :

- La 3CM ;
- La CCMP ;
- La CCPA ;
- La CC de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Ses missions sont :

- La veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCOT sur le territoire ;
- La mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU) avec le SCOT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que personne publique associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur comptabilité avec le SCOT ;
- L'apport d'une expertise technique et des conseils en aménagement en urbanisme aux collectivités locales ;
- La participation aux instances territoriales dans lesquelles le syndicat mixte du SCOT est membre de droit : CDAD, CDPENAF, inter-SCOT.

Son fonctionnement s'articule autour de deux instances :

- Le conseil syndical comptant 82 délégués titulaires et 82 délégués suppléants désignés par les quatre intercommunalités membres, selon une répartition fixée dans les statuts du syndicat, à savoir autant de délégués que de nombre de communes par intercommunalité. Ces 82 délégués composent le comité syndical, c'est-à-dire l'assemblée délibérante du syndicat mixte ;
- Le bureau syndical, composé du président et de 22 autres membres désignés.

Par suite de la démission de Monsieur Romain DAUBIÉ du conseil communautaire en date du 29 août 2022, le siège de titulaire de la commune de Montluel au conseil syndical du SCOT Bucopa est devenu vacant.

A ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante de désigner un(e) élu(e) de la commune de Montluel en vue de pourvoir ce siège de délégué titulaire.

### EXPOSÉ

**Vu** le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

**Vu** les statuts du SCOT BUCOPA ;

**Vu** la délibération n°DE-2020-09-42 en date du 10 septembre 2020 portant sur la désignation des délégués au syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA),

**Considérant** que les statuts du SCOT BUCOPA prévoient que le nombre de délégués au sein du SCOT BUCOPA est de 9 pour la 3CM.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DESIGNE en tant que déléguée titulaire Anne FABIANO et délégué suppléant Philippe BELAIR au sein du SCOT BUCOPA les élus municipaux ci-après pour la commune de Montluel.**

### **Modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes**

---

Rapporteurs : Philippe GUILLOT-VIGNOT

*Arrivée avant le vote de Joanna JUAREZ-LOPEZ et de Véronique DOCK.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.

La « politique de la ville » est une compétence supplémentaire de la Communauté de communes en application de l'article L. 5214-16 du CGCT et donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du même Code.

En l'espèce, après étude et analyse, il est apparu que compte tenu de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la Communauté de communes, il n'apparaît pas pertinent que la Communauté de communes soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville ».

En effet, le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la Commune de Montluel.

La logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident ainsi pour un retour de la compétence à la Commune.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

En revanche, un consensus s'est dégagé au niveau tant de la Communauté de communes que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application de l'article L. 5211-59 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficacité de l'action publique territoriale, de modifier l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes en restituant les actions suivantes inscrites dans les statuts de la Communauté de communes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;

- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres

La Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au titre de l'article 5-3 de ses statuts qu'il convient subséquemment de réécrire et de modifier conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est outre précisé ici que la rubrique statutaire selon laquelle la Communauté de communes est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de restitution de cette action, la Communauté de communes restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres.

\*\*\*

Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté de communes restitue une partie de la compétence en matière de « politique de la ville » et modifie subséquemment ses statuts.

Tel est l'objet de la présente délibération qui initie cette procédure.

Il est rappelé que cette délibération sera notifiée au maire de chaque commune de la Communauté de communes et que chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur la modification proposée.

Pour que la restitution des compétences puisse être prononcée par Madame la Préfète, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Madame la Préfète prononcera la restitution des compétences envisagée, étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

#### Interventions :

Anne FABIANO : La situation était bloquée depuis 2020. Nous avons réussi d'un commun accord, à réengager le contrat de ville en reprenant la compétence « politique de la ville » hors CISP, à la charge de la commune et dans le cadre de l'animation, de poursuivre les concertations avec les partenaires comme la CAF, Dynacité, le CD01 et la 3CM pour les principaux.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Le pacte de gouvernance nous amène à chaque modification statutaire à le passer en conférence des maires préalablement pour avoir leur avis. Le contrat de ville s'est en effet achevé en 2020. L'Etat voulant proposer un avenant de 2 ans complémentaires, la 3CM avait conditionné sa signature au fait que le pilotage devait être assuré par la commune plutôt que par l'intercommunalité ce qui, à l'époque, avait été refusé par la commune.

Lors d'une rencontre récente en présence du représentant de l'Etat et de la commune, nous avons validé les principes que nous vous avons proposés à la délibération.

Cela n'empêche pas l'intercommunalité, dans le cadre de ses compétences, d'apporter son concours sur des actions qui pourront être menées. Il ne faut pas que cela obère les actions (notamment de prévention de la délinquance). J'ai bien pris note que cela n'est pas que Montluiste mais qu'il s'agit d'une action globale.

Nathalie MONDY : Les élus de « Bien vivre à Montluel » regrettent ce désengagement de la 3CM, on comprend ce qu'il s'est passé et on respecte (dissensions entre la commune et la communauté de communes pour l'animation). Ce n'est pas qu'un problème montluiste mais qui peuvent impacter toute la 3CM. Comprend cette délibération mais le regrette. Actuellement beaucoup d'associations se mobilisent pour ces quartiers ». Cela leur envoie un message négatif.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Il y avait deux solutions potentielles. La première, de déléguer à la commune de Montluel le pilotage et l'animation. La deuxième (demandée par Montluel) la restitution intégrale. Dans tous les cas, le contrat de ville doit être adossé à l'intercommunalité. On participera à la hauteur de nos compétences pour soutenir des actions proposées.

Deuxième précision, un contrat de ville doit concerner un quartier dit « prioritaire » dont les règles sont strictement fixées (1000 habitants dans un périmètre de 400 mètres par 400 mètres et dont le revenu moyen par habitant ne dépasse pas un seuil) et dans ce cas, le contrat de ville est accompagné financièrement par l'Etat. Nous avons identifié le quartier de la Maladière qui répondait à ces critères.

Nathalie MONDY : Présente lors de la délibération en 2015, celle-ci s'était conclue par un vrai élan de solidarité et sous les applaudissements des élus communautaires, j'ai aujourd'hui un sentiment amer par rapport à cela.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 31 voix pour et 1 abstention (Nathalie MONDY) :**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération, ainsi que le projet de modification des statuts joint à celle-ci, au maire de chaque commune membre de la Communauté de communes pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

**DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Ain, de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté préfectoral la modification des statuts de la Communauté de communes

**Article 4 :**

**DE DONNER DELEGATION** à Monsieur le Président pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Groupement d'action locale (GAL) départemental de l'Ain / Rôle du coordinateur Haut-Bugey Agglomération et convention de partenariat**

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président rappelle que le Programme LEADER (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme européen permettant le financement des projets des territoires ruraux. Il repose sur un portage administratif local, couplé à une gouvernance publique-privée dénommée Groupe d'Action Locale (GAL).

Monsieur le Président rappelle également que dix EPCI du département de l'Ain, dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, ont souhaité proposer leur candidature et ont désigné Haut-Bugey

Agglomération comme structure porteuse et chef de file. Cette candidature a été unanimement acceptée lors de la réunion politique du 05 juillet 2022.

Les dix EPCI, ci-dessous, se sont donc regroupés afin de déposer une candidature à l'échelle départementale, comme demandé par la Région dans l'AMI paru le 30 mars 2022 :

- Haut-Bugey Agglomération
- Communauté de Communes Bugey Sud
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
- Communauté de Communes de la Dombes
- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
- Communauté de Communes de la Veyle
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel
- Communauté de Communes Miribel Plateau
- Communauté de Communes Val de Saône Centre

Monsieur le Président expose que la candidature et la maquette financière du plan d'action sont en cours d'élaboration. De plus et pour le bassin de vie Dombes Saône, coordonné par la Communauté de communes de la Dombes, il est positionné 0,5 ETP afin d'assurer l'animation et la gestion locales du programme. Une participation de la 3CM est demandé, au même titre des autres EPCI du bassin de vie.

#### Interventions :

Michel LEVRAT : Il avait été dit au départ que l'on pourrait faire des EPCI complets dans le GAL, or d'autres présidents n'ont pas voulu que l'on touche au périmètre, par conséquent Niévroz et Balan ne sont toujours pas intégrées dans le GAL.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : En effet dans l'ancien périmètre PNR les communes de Niévroz et Balan n'étaient pas inscrites à l'époque. Le PNR n'a pas vu le jour finalement et a été remplacé par le GAL Dombes, et c'est sur le même périmètre géographique qu'il a été signé avec la Région. Pour éviter un désaccord global, nous sommes donc restés sur le périmètre ISO.

Patrick MEANT : Regrette que Balan ne se trouve pas dans le périmètre. Il est difficile de se positionner sur des sujets dont on n'est pas vraiment acteurs. Ne veut pas freiner le projet pour les autres, mais pas non plus que la voix puisse influencer sur le résultat final.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : C'est effectivement gênant car le territoire est découpé (la CCMP est dans le même cas). De plus, le budget a été considérablement réduit par la Région puisqu'il ne représentera pour le périmètre de La Dombes que 250 000 € sur 5 ans. C'est 50% de moins qu'avant.

#### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** le périmètre de la candidature LEADER 2023-2027,
- **D'APPROUVER** le portage de la candidature LEADER par Haut-Bugey Agglomération en tant que structure porteuse et chef de file, et l'engagement de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027,
- **D'AUTORISER** le dépôt de la candidature LEADER par Haut-Bugey Agglomération auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat entre les EPCI du nouveau périmètre et tous les actes et documents rendant exécutoire cette même convention.

## Groupement d'action locale (GAL) départemental de l'Ain / Désignation des représentants publics, titulaires et suppléant, de la 3CM pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône

Rapporteurs : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président rappelle que les fonds LEADER ont été impactés par une nouvelle gouvernance dont la région est la porte d'entrée. Au niveau du territoire aindinois, cette modification de gouvernance implique deux strates : le Groupe d'Action Locale (GAL) départemental et quatre bassins de vie (anciennement quatre GAL).

Monsieur le Président expose que la Communauté d'agglomération du Haut Bugey propose d'être le coordinateur départemental du GAL pour le portage juridique et administratif du programme européen Leader 2023-2027. A ce titre, elle est chargée de l'animation, la gestion et l'évaluation du programme et du suivi des dossiers sur l'ensemble du territoire LEADER qui comprend les communes des territoires, réparties sur 9 EPCI (Haut-Bugey Agglomération, Communauté de Communes Bugey Sud, Grand Bourg Agglomération, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Côtière, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Val de Saône Centre).

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle également que le programme LEADER à l'échelle aindinoise dispose d'une enveloppe de près de 1 millions d'euros afin de financer des stratégies locales de développement qui devront viser la transition écologique et énergétique sur des projets innovants et s'articuler autour des thématiques suivantes :

1. Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
2. Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
3. Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales ;

Ces trois thématiques doivent servir une action transversale qu'est la transition énergétique et écologique.

L'instance locale, le comité de bassin de vie Dombes Saône, rassemble cinq EPCI. Il aura pour rôle d'auditionner les porteurs de projet et de présélectionner les projets éligibles à un financement LEADER. Cette pré-sélection sera ensuite présentée au comité LEADER départemental, le GAL, qui attribuera les subventions LEADER.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de désigner les représentants de cette nouvelle gouvernance, à savoir deux délégué(e)s titulaires et un(e) délégué(e) suppléant(e) pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône.

### Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Michel LEVRAT et Carine COUTURIER, délégué(e)s titulaires et Caroline CONDÉ-DELPHINE, déléguée suppléante pour participer au bassin de vie Dombes Saône du projet LEADER.
- **DIT QUE** ces représentants pourront déposer leur candidature au Groupement d'Action Locale départemental de l'Ain et au Comité de Programmation LEADER.

### Dotation de solidarité communautaire 2022

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle à l'assemblée que l'attribution de la dotation de solidarité communautaire aux communes membres est un choix et qu'elle n'est pas imposée par la loi.

Pour l'année 2022, les crédits inscrits au budget sont de 300 000 euros.

Les critères d'attribution décidés en 2020 étaient les suivants :

- 1 part fixe de 10 000 € à chaque commune soit 90 000 €,
- La somme restante, 210 000 €, répartie de la façon suivante :
- 64 000 € sur la population,
- 32 000 € sur les effectifs scolaires,
- 32 000 € sur le potentiel fiscal,
- 82 000 € sur l'effort fiscal.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente propose que ceux-ci soient reconduits pour l'année 2022 en apportant évidemment les adaptations nécessaires aux paramètres variables.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **APPROUVE** le versement des participations selon les critères indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** le versement par commune de la dotation suivant l'annexe jointe.

| COMMUNES     | FIXE               | POPULATION    |                    | EFFECTIFS SCOLAIRES |                    | POTENTIEL FISCAL /HAB |                    | EFFORT FISCAL |                    | TOTAL               |
|--------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------------|
| BALAN        | 10 000,00 €        | 2 619         | 6 600,00 €         | 273                 | 3 448,00 €         | 1032,210000           | 3 819,00 €         | 0,5626400     | 7 115,00 €         | 30 991,00 €         |
| BELIGNEUX    | 10 000,00 €        | 3 431         | 8 646,00 €         | 400                 | 5 051,00 €         | 836,700000            | 3 096,00 €         | 0,7860530     | 9 940,00 €         | 36 747,00 €         |
| LA BOISSE    | 10 000,00 €        | 3 409         | 8 591,00 €         | 407                 | 5 140,00 €         | 1200,040000           | 4 440,00 €         | 0,6360280     | 8 043,00 €         | 36 228,00 €         |
| BRESSOLLES   | 10 000,00 €        | 965           | 2 432,00 €         | 94                  | 1 187,00 €         | 1000,850000           | 3 703,00 €         | 0,7248460     | 9 166,00 €         | 26 491,00 €         |
| DAGNEUX      | 10 000,00 €        | 4 844         | 12 207,00 €        | 424                 | 5 354,00 €         | 1213,830000           | 4 491,00 €         | 0,7003410     | 8 856,00 €         | 40 923,00 €         |
| MONTLUEL     | 10 000,00 €        | 7 001         | 17 643,00 €        | 588                 | 7 425,00 €         | 993,530000            | 3 675,00 €         | 0,7965930     | 10 072,00 €        | 48 747,00 €         |
| NIEVROZ      | 10 000,00 €        | 1 657         | 4 176,00 €         | 177                 | 2 235,00 €         | 872,720000            | 3 228,00 €         | 0,7105310     | 8 985,00 €         | 28 630,00 €         |
| PIZAY        | 10 000,00 €        | 889           | 2 240,00 €         | 118                 | 1 490,00 €         | 749,710000            | 2 774,00 €         | 0,8320560     | 10 522,00 €        | 27 031,00 €         |
| SAINTE CROIX | 10 000,00 €        | 581           | 1 465,00 €         | 53                  | 670,00 €           | 749,800000            | 2 774,00 €         | 0,7355550     | 9 301,00 €         | 24 212,00 €         |
| <b>TOTAL</b> | <b>90 000,00 €</b> | <b>25 396</b> | <b>64 000,00 €</b> | <b>2 534</b>        | <b>32 000,00 €</b> |                       | <b>32 000,00 €</b> |               | <b>82 000,00 €</b> | <b>300 000,00 €</b> |

## Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et de l'office de tourisme 2023

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux
- l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Délibération du 7 avril 2022 DE-2022/04/28-AG relative à la présentation et approbation du budget général 2022 ;
- Délibération du 7 avril 2022 DE-2022/04/30-AG relative au vote du budget annexe de l'assainissement collectif 2022 ;
- Délibération du 7 avril 2022 DE-2022/04/32-AG relative au vote du budget annexe de l'eau 2022 ;
- Délibération du 7 avril 2022 DE-2022/04/33-AG relative au vote du budget annexe de l'office de tourisme 2022 ;

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente explique que le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2023.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent soit 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Et ce, pour les trois budgets les plus importants, à savoir le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser dans les limites portées en annexe de la délibération pour les trois budgets concernés.

## **Assujettissement du budget assainissement non collectif à la TVA**

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

**VU** :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'article 260 A du code général des impôts ;
- La délibération 3 octobre 2019 DC2019/10/123 relative au transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- La délibération du 5 décembre 2019 DC2019/12/168 relative à la création du budget annexe assainissement non collectif ;

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente rappelle que le budget assainissement non collectif a été créé en 2020. L'assainissement non collectif s'inscrit dans le champ de la concurrence privée et par conséquent, doit répondre aux exigences des services industriels et commerciaux (SPIC). En d'autres termes, l'activité entre dans le champ d'application de la TVA au regard de l'article 260 A du CGI pour laquelle la collectivité peut opter.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente rappelle que l'option de l'assujettissement à la TVA du budget SPANC est intéressant au regard notamment des dépenses de fonctionnement. Cela permettra à la collectivité de récupérer immédiatement la TVA qui a grevé les dépenses et ainsi ne constituera plus une charge pour cette dernière.

En revanche, la 3CM devra s'acquitter de la TVA perçue sur les recettes.

Il est proposé au Conseil communautaire d'opter pour l'assujettissement à la TVA du budget assainissement non collectif avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget assainissement non collectif avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **DIT** que les déclarations seront trimestrielles.

## Budget principal – Financement investissement 2022 – Emprunt 1.5 M€

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

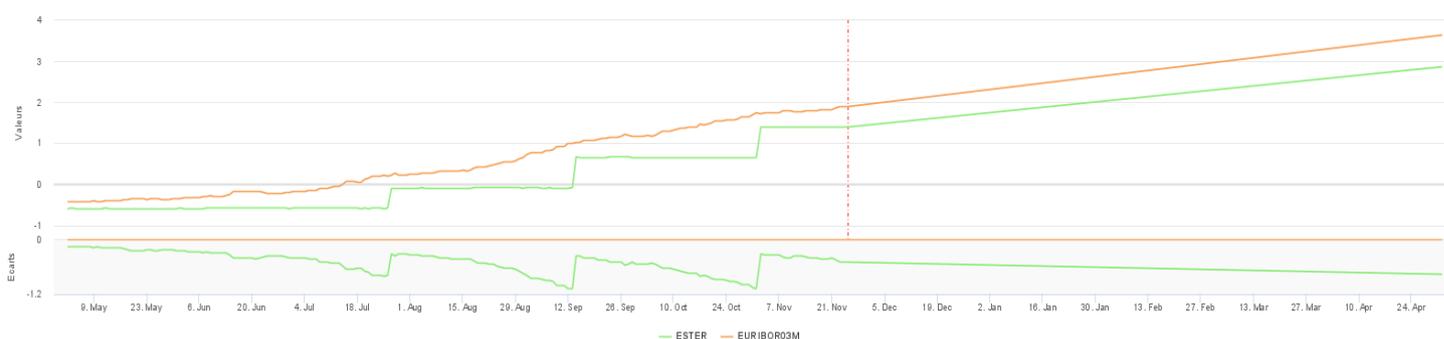
**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-3, L 1611-3-1, L. 5211-10 ;
- la délibération n° DE-2022/04/28-AG adoptant du budget principal.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que le budget principal de l'année 2022 comporte des crédits nécessaires à la contractualisation d'un emprunt pour faire face à ses investissements 2022, notamment de la construction du pôle sportif, tout en prenant en considération la capacité d'autofinancement de l'ensemble de ces investissements.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente explique que les différentes crises ont eu pour conséquence un bouleversement d'une économie mondiale, jusqu'alors dans une politique de la relance mais désormais dans un contexte inflationniste. Face à cette situation, les banques centrales ont décidé de relever leurs taux afin d'enrayer l'inflation. Une des réponses fut l'augmentation des taux d'intérêt pour permettre de contraindre l'activité à une inflation contenue, dite « cible » à 2%.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que depuis le 15 avril 2015, l'index EUR3M est en négatif et aura été jusqu'à -0.56 % en janvier 2021. Ces taux ne sont plus d'actualité car depuis le 14 juillet 2022, ce taux a franchi la barre des 0%, pour afficher le 25 novembre 2022 le taux de 1,898 %.



Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente explique que l'envolée des taux d'intérêt nécessite une politique du levier de l'emprunt au regard des besoins de financement de la communauté de communes à premier semestre 2023. Qu'à ce titre, il convient, d'anticiper une augmentation significative du taux d'usure de la Banque de France au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En d'autres termes, la communauté de communes se doit de contracter un emprunt en 2022 pour figer un taux fixe qui sera nécessairement favorable. Cet enjeu est d'autant plus prégnant que la plupart des banques ne prête qu'à taux variable avec ou sans couverture de taux (taux variable capé), au motif de l'instabilité des marchés et de l'interdiction qu'elles se font de proposer des contrats structurés.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que la communauté de communes a levé 1M€ pour le projet du pôle sportif à un taux effectif global (TEG) de 0,52 % d'une part. D'autre part, il est à noter que la 3CM ne pourra pas contracter un emprunt avant le vote du budget 2023 (avril), ce qui rendra, de fait, plus onéreux le coût du crédit.

Cette politique d'anticipation de l'augmentation des taux de marché, corrélé à celui du taux d'usure de la Banque de France, doit permettre un décaissement progressif lors de la reprise du chantier par un financement dont le coût est maîtrisé. Cette stratégie permet de contenir la capacité d'autofinancement, la capacité de désendettement et de confirmer un profil d'extinction de la dette optimal pour les années à venir. Ce nouvel emprunt viendra se glisser dans la politique d'anticipation, notamment celle qui a permis de dégager des marges de manœuvre par des refinancements d'emprunts en 2019, là où les taux furent très bas.

Enfin, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente met en exergue la recherche d'un emprunt conforme aux ambitions environnementales de la 3CM. En effet, le contrat proposé est dit « emprunt vert ». Ce type d'emprunts sont refinancés via des obligations vertes (aussi appelées « green bonds »). Cela contribue au développement de la finance responsable.

En conséquence, il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer un emprunt de 1,5M€ avec la Banque postale.

Cet organisme bancaire propose l'emprunt suivant et ces caractéristiques :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Montant du contrat de prêt | 1 500 000,00 euros                                    |
| Objet du contrat de prêt   | Financement d'investissement 2022                     |
| Durée du prêt              | 11 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation) |
| Score Gissler              | 1A  |

Phase de mobilisation revolving :

|   |  |
|---|--|
| Durée :                                   | 1 an, soit du 29/12/2022 au 29/12/2023   |
| Mise à disposition des fonds :            | au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation                           |
| <i>Montant minimum du versement :</i>     | <i>150 000,00 EUR</i>  |
| <i>Préavis :</i>                          | <i>2 jours ouvrés TARGET/PARIS</i>   |
| Remboursement :                           | possible à tout moment   |
| <i>Montant minimum du remboursement :</i> | <i>150 000,00 EUR</i>  |
| <i>Préavis :</i>                          | <i>2 jours ouvrés TARGET/PARIS</i>   |
| Taux d'intérêt annuel :                   | index €STR assorti d'une marge de +0,70 % index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts |
| Base de calcul des intérêts :             | nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours   |
| Périodicité de paiement des intérêts :    | mensuelle  |
| Commission de non-utilisation :           | 0,10 %   |

Tranche obligatoire à taux fixe du 29/12/2023 au 01/01/2034 :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Périodicité :                 | trimestrielle   |
| Mode d'amortissement :        | constant  |
| Taux d'intérêt annuel :       | taux fixe de 3,31 %   |
| Base de calcul des intérêts : | mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours   |
| Remboursement anticipé :      | possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle                     |
| Commission d'engagement :     | 0,05 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire |

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle au contrat décrit ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans

autre acte administratif et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

- **DIT** que la communauté de communes s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

## Subventions au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la 3CM au titre de l'année 2022

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Président rappelle que la 3CM met en œuvre une politique sociale visant à garantir une harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, dont les objectifs principaux sont :

- Promouvoir un niveau de vie de qualité pour les agents, leurs conjoints et enfants à charge,
- Favoriser le lien, la cohésion, la solidarité entre les agents,
- Mettre en œuvre toute action propre à générer le bien-être au travail,
- Offrir les meilleures conditions pour l'exercice de l'activité professionnelle (santé, prévoyance, transport, etc.),
- Favoriser l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances.

Pour ce faire, la 3CM confie partiellement cet enjeu au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la 3CM. Une nouvelle organisation s'est construite autour d'un projet plus ambitieux qui contribuera au renforcement de la politique sociale et de l'attractivité de la 3CM.

Monsieur le Président expose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une cotisation annuelle sera demandée aux agents souhaitant adhérer au COS du personnel de la 3CM. Celle-ci permettra en outre de bénéficier à des prestations nouvelles (organisation d'événements, adhésion à des dispositifs chèques vacances, etc...).

Pour couvrir ses dépenses annuelles et déployer les actions du règlement intérieur, le COS sollicite une subvention de la 3CM au titre de l'année en cours.

La contribution financière demandée est basée sur les mêmes critères que les années précédentes, à savoir :

- Une part forfaitaire égale à 0,3% du montant total des charges de personnel de la 3CM tous budgets confondus de l'année en cours,
- Une part variable destinée à aider financièrement à l'organisation du repas de fin d'année, autrefois financé par le budget principal. Ce montant sera versé en une seule fois et pourra faire l'objet d'une émission de titre si l'association n'a pas produit les documents comptables permettant d'attester de l'entière consommation des crédits.

Ainsi, les montants sollicités par l'association au titre de cette année 2022 sont :

- Part fixe : 8 700 euros,
- Part variable : 7 500 euros.

**La communauté de communes, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ALLOUE** au comité d'œuvre sociales de la 3CM une subvention forfaitaire de 8 700 €,
- **ALLOUE** au comité des œuvres sociales de la 3CM une subvention variable de 7 500 € dans les modalités décrites dans l'exposé.

## Abrogation de l'indemnité Kilométrique (IKV) pour les agents de la 3CM

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 4 juillet 2019, la Communauté de Communes de la Côtère s'engageait, auprès du personnel, à promouvoir les moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle, dans le cadre de leurs déplacements professionnels, en instaurant l'attribution d'une Indemnité Kilométrique Vélo (IKV).

Monsieur le Président explique que cette indemnité n'est pas, en elle-même, utilisée par le personnel en raison, notamment, de la lourdeur administrative.

Monsieur le Président rappelle néanmoins que la Communauté de communes s'engage dans la politique de la mobilité, tant pour les habitants que le personnel des entreprises du territoire. En effet et par délibération du 3 novembre 2022, la communauté de communes a revu les modalités d'attribution de participation à l'achat d'un vélo à assistance électrique, qui permet notamment aux agents de la 3CM d'en être dotés s'ils remplissent les conditions. Dès lors, ce système est plus intéressant que l'ancien et permet également d'ériger un système unique et simplifié.

En conséquence, Monsieur le Président propose de supprimer cette indemnité kilométrique vélo à compter du 31 décembre 2022.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** d'abroger la délibération n° 2019/07/83 à compter du 31 décembre 2022.

## Règlement intérieur de la 3CM – Corpus des chartes

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

### VU

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- le Code du travail, notamment ses articles L.1311-1 et suivants,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la délibération n° 2022/11/XX-DG relative à l'actualisation de l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires,
- l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est dotée d'un règlement intérieur pour le personnel depuis 2012. Celui-ci permet de déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur général complété, le cas échéant de règlement ou charte sur divers sujets.

Le règlement intérieur a pour objectifs de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique

Toutefois, le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents.
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Monsieur le Président estime que la 3CM doit se doter d'un corpus de règles dont les piliers sont la transparence, l'intelligibilité, l'égalité et l'agilité. C'est la raison pour laquelle, la direction générale propose aux élus communautaires de régir ces questions à l'aide d'un règlement intérieur qui englobe différentes chartes :

- Charte d'intendance générale,
- Charte des ressources humaines,
- Charte d'hygiène et sécurité au travail,
- Charte informatique,
- Charte du télétravail.

Ces documents ont valeur de règlement intérieur.

Monsieur le Président expose que la charte des ressources humaines sera un véritable manuel du droit et des obligations des agents et de l'autorité territoriale. Clef de voute du corpus réglementaire, elle permet de prendre en considération notamment les spécificités des missions des agents, le télétravail, le *flexoffice*, les nouvelles dispositions en matière de ressources humaines.

Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur du personnel de la 3CM annexé à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du personnel de la 3CM.
- **CONSIDERE** que le règlement sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DIT QUE** le règlement intérieur sera transmis à l'ensemble des agents dès son entrée en vigueur.

# Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

## **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
- la délibération n°2016/06/75 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n°2017/11/136 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n°2018/05/89 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n° 2021/12/128-DG relatif à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

## **I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les caractéristiques liées à la fonction : niveau hiérarchique, type et nombre d'agents encadrés, conduite de projet, responsabilité juridique et l'occupation d'une fonction supplémentaire au sein de l'EPCI
- L'expertise demandée sur le poste : la rareté et le niveau d'expertise, le niveau d'autonomie et de polyvalence attendu, la nécessité d'une certification ou d'une habilitation et la nécessité d'utiliser des progiciels.
- Sujétions particulières liées au poste : les risques sanitaire, d'agression, de blessure, la relation avec un public externe, les horaires atypiques, l'itinérance attendue, l'exposition aux risques météorologiques, l'obligation d'assister aux instances et l'engagement de la responsabilité de la collectivité.

### ***2/ Les bénéficiaires :***

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 12 mois.

### 3/ La détermination de critères professionnels liés aux fonctions :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice du poste.

| Critère 1 : Fonctions |   |                        |                          |                    |  |  |
|-----------------------|---|------------------------|--------------------------|--------------------|--|--|
| Définition            | Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduire des projets ou d'engager juridiquement la responsabilité de l'établissement public. |                        |                          |                    |  |  |
| Critères              | Niveau hiérarchique   | Type d'agents encadrés | Nombre d'agents encadrés | Conduite de projet | Responsabilité juridique (délégation de signature) | Occupation d'une fonction supplémentaire |

| Critère 2 : Expertise |   |  |                    |                            |                              |   |
|-----------------------|---|--|--------------------|----------------------------|------------------------------|---|
| Définition            | Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes par le prisme de la polyvalence et de l'autonomie attendus sur le poste. La rareté de l'expertise est un élément déterminant. Les acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus. |  |                    |                            |                              |   |
| Critères              | Rareté de l'expertise   | Nécessité d'une certification / habilitation | Niveau d'expertise | Niveau d'autonomie attendu | Degré de polyvalence attendu | Nécessité d'utiliser un logiciel métier |

| Critère 3 : Sujétions* |  |                                     |  |                                 |                    |  |
|------------------------|--|-------------------------------------|--|---------------------------------|--------------------|--|
| Définition             | Il s'agit de contraintes particulières liées au poste qui rendent particulier l'exercice des missions. |                                     |  |                                 |                    |  |
| Critères               | Risque de blessure   | Risque sanitaire                    | Risque d'agression                                 | Relation avec un public externe | Horaires atypiques | Exposition aux risques météorologiques |
|                        | Itinérance attendue  | Obligation d'assister aux instances | Engagement de la responsabilité de la collectivité |                                 |                    |  |

(\* ) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

#### 4/ Les différents groupes de fonctions :

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds. Le groupe est composé de la lettre correspondante à la catégorie du poste et le chiffre, à la hiérarchisation.

| Groupes |    | Fonctions  |
|---------|----|--|
| A1      |    | Directeur général des services   |
| A2      |    | Directeur général adjoint  |
| A3      |    | Directeurs   |
| A4      | B1 | Responsables de service, directeur adjoint d'un A3, chefs de projet, chargés de mission (si cat. A)  |
|         | B2 | Responsables adjoints, coordinateurs, instructeurs, gestionnaires budgétaires et ressources humaines.  |
|         | B3 | C1 Assistants de direction, chefs d'équipe (service ou unité).   |
|         |    | C2 Assistants administratifs, financiers ou ressources humaines, agents de maintenance, ripeur, chauffeur, agent d'entretien des ouvrages et des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. |
|         |    | C3 Agent d'exécution, agent d'accueil, conseiller numérique  |

#### 5/ Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de l'EPCI sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

|             | Cadre d'emplois des attachés territoriaux   | IFSE (*)                           |                                   |          |
|-------------|---|------------------------------------|-----------------------------------|----------|
|             |   | Montants minima annuels (plancher) | Montants maxima annuels (plafond) |          |
| CATEGORIE A | Groupe A1                                   | 15 000 €                           | 36 000 €                          |          |
|             | Groupe A2                                   | 12 000 €                           | 22 800 €                          |          |
|             | Groupe A3                                   | 6 660 €                            | 19 800 €                          |          |
|             | Groupe A4                                   | 4 800 €                            | 13 800 €                          |          |
|             | Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | IFSE (*)                           |                                   |          |
|             |   | Montants minima annuels (plancher) | Montants maxima annuels (plafond) |          |
|             |   | Groupe A1                          | 15 000 €                          | 36 000 € |
|             |   | Groupe A2                          | 12 000 €                          | 22 800 € |
| Groupe A3   |   | 6 660 €                            | 19 800 €                          |          |
| Groupe A4   | 4 800 €                                     | 13 800 €                           |                                   |          |
| CATEGORIE B | Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux | IFSE (*)                           |                                   |          |
|             |   | Montants minima annuels (plancher) | Montants maxima annuels (plafond) |          |
|             | Groupe B1                                   | 4 800 €                            | 13 000 €                          |          |
|             | Groupe B2                                   | 4 200 €                            | 9 000 €                           |          |
|             | Groupe B3                                   | 2 400 €                            | 7 800 €                           |          |

|   |   |   |                                    |                                   |
|---|---|---|------------------------------------|-----------------------------------|
|   | <b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b> | IFSE (*)  |                                    |                                   |
|   |   | Montants minima annuels (plancher)                              | Montants maxima annuels (plafond)  |                                   |
|   |   | <b>Groupe B1</b>  | 4 800 €                            | 13 000 €                          |
|   |   | <b>Groupe B2</b>  | 4 200 €                            | 9 000 €                           |
|   | <b>Groupe B3</b>                                    | 2 400 €   | 7 800 €                            |                                   |
|   | <b>CATEGORIE C</b>                                  | <b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b> | IFSE (*)                           |                                   |
|   |   |   | Montants minima annuels (plancher) | Montants maxima annuels (plafond) |
| <b>Groupe C1</b>  |   |   | 2 400 €                            | 8 200 €                           |
| <b>Groupe C2</b>  |   |   | 1 200 €                            | 5 400 €                           |
| <b>Groupe C3</b>  |   | 440 €   | 4 200 €                            |                                   |
| <b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>  |   | IFSE (*)  |                                    |                                   |
|   |   | Montants minima annuels (plancher)                              | Montants maxima annuels (plafond)  |                                   |
|   |   | <b>Groupe C1</b>  | 2 400 €                            | 8 200 €                           |
|   |   | <b>Groupe C2</b>  | 1 200 €                            | 5 400 €                           |
| <b>Groupe C3</b>  |   | 440 €   | 4 200 €                            |                                   |
| <b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b> |   | IFSE (*)  |                                    |                                   |
|   |   | Montants minima annuels (plancher)                              | Montants maxima annuels (plafond)  |                                   |
|   |   | <b>Groupe C1</b>  | 2 400 €                            | 8 200 €                           |
|   | <b>Groupe C2</b>                                    | 1 200 €   | 5 400 €                            |                                   |
| <b>Groupe C3</b>  | 440 €   | 4 200 €   |                                    |                                   |

\* Il est possible de prévoir des montants de base respectifs inférieurs de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **6/ La prise en compte de l'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ◆ L'élargissement des compétences,
- ◆ L'approfondissement des savoirs et de l'expertise,
- ◆ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- ◆ de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- ◆ de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- ◆ le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ◆ sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- ◆ les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- ◆ la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- ◆ l'approfondissement des savoirs techniques,
- ◆ la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ◆ ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

### **7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

### **8/ Les modalités ou retenues pour absence de l'I.F.S.E. :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités ne cesseront pas d'être versées en cas d'accidents de service, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

### **9/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### **10/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **11/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### **1/ Le principe :**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. A ce titre, la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera également pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

| Cadre d'emplois des attachés territoriaux                | CIA                     |                        |
|--|-------------------------|------------------------|
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 6 390 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 5 670 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 4 500 €                |
| <b>Groupe 4</b>  | 0 €                     | 3 600 €                |
| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux              | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 6 390 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 5 670 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 4 500 €                |
| <b>Groupe 4</b>  | 0 €                     | 3 600 €                |
| Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux              | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 2 380 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 1 950 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 1 600 €                |
| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux             | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 2 380 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 1 950 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 1 600 €                |
| Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 1 260 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 1 070 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 950 €                  |
| Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux      | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 1 260 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 1 070 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 950 €                  |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux     | CIA                     |                        |
|  | Montants de base Annuel | Montants maxima Annuel |
| <b>Groupe 1</b>  | 0 €                     | 1 260 €                |
| <b>Groupe 2</b>  | 0 €                     | 1 070 €                |
| <b>Groupe 3</b>  | 0 €                     | 950 €                  |

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation à l'aide d'une grille d'évaluation unique à l'EPCI pour permettre la cohérence et la transparence.

## 2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 12 mois.

### **3/ Les modalités ou retenues pour absence du C.I.A :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'accidents de services, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

### **4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter l'ensemble des énoncés ci-dessus. Dans le souci de l'intelligibilité de la norme réglementaire, il est proposé d'abroger la délibération n° 2021/12/128-DG la veille de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DIT** qu'au motif du principe d'intelligibilité de la norme, il convient d'instituer une seule délibération portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- **REPREND ET CONFIRME** l'ensemble de l'énoncé et du dispositif de la délibération n° 2021/12/128-DG en ce qu'elle a actualisée les modalités du régime de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise, telles définies ci-dessus.
- **ACTUALISE** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.).
- **D'ABROGER** la délibération n° 2021/12/128-DG relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 31 décembre 2022.
- **DIT QUE** la présente délibération sera exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Il revient à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public de gestion des déchets à disposition des habitants et autres usagers du service.

Les principaux objectifs d'un règlement de collecte sont :

- la définition et la délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires,
- la présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...),
- la définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- l'indication des sanctions en cas de violation des règles.

Un premier règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés avait été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2016.

Pour tenir compte de l'évolution du service concernant les déchets contenant de l'amiante et pour préciser les attentes concernant le dimensionnement des locaux poubelle, ce règlement avait été modifié en février 2019.

Une nouvelle version du règlement de collecte est proposée afin de tenir compte de l'évolution du service à partir du 16 janvier 2023 sur les points suivants :

- Collecte des emballages et papier recyclables en porte à porte et non plus en point d'apport volontaire,
- Modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères selon un zonage : collecte hebdomadaire pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants ; collecte une semaine sur deux dans les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants,
- Règles d'attribution des bacs et sacs de tri,
- Actions de promotion du compostage par la collectivité.

Le règlement de collecte a également un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service :

- par un rappel formel des consignes de tri et moyens de contrôle de la qualité, pour maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux,
- par la mise en avant des mesures de prévention des risques liés à la collecte des déchets et de la responsabilité des usagers et tiers le cas échéant,
- pour répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents.

**Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la nouvelle version du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé à la délibération.

## Informations diverses

### — RAPPORT DES DÉCISIONS :

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

#### AGILITÉ

- DS-20221031-AG : Admission en non-valeur et éteinte des créances du budget annexe de l'assainissement,
- DS-20221032-AG : Admission en non-valeur et éteinte des créances du budget annexe de l'eau.

#### CITOYENNETÉ

- DS-20221032-AG : Admission en non-valeur et éteinte des créances du budget annexe de l'eau.

### PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Le jeudi 19 janvier 2023 – 19h**

Montluel, le 2 février 2023.

Le secrétaire de séance,  
Daniel CLÉMENT

Le Président,  
Philippe GUILLOT-VIGNOT